CONSEIL CONSTITUTIONNEL

PROCES - VERBAL
des séances des 28 et 29 mai 1959

Le Conseil Constitutionnel a procédé à l'étude des affaires inscrites à son ordre du jour :

I.- Contestations d'élections sénatoriales :

59-208 -département de la MARNE- lère Section - M. RAYNAUD, rapporteur

59-209 -département du GARD- lère Section - M. RAYNAUD, rapporteur

59-210 -département du BAS-RHIN- 3ème Section - M. GODARD, rapporteur

59-215 -département de l'ALLIER- 2ème Section - M. BARTON, rapporteur

59-216 et
59-217 -département du LOIR-et-CHER - 2ème Section -M. BARTON, rapporteur

59-218 -département de LA REUNION- 3ème Section - M. JACCOUD, rapporteur

59-221 -élection des Délégués Sénatoriaux
de la commune de QUILLAN (Aude)- 2ème Section- M.BARTON,rapport.

II.- Contestation de l'élection d'un député dans le département de l'ARDECHE, (3ème circonscription), -lère Section- M. BERNARD, rapport.

Il a adopté, pour ces affaires, les décisions dont l'original demeurera annexé au présent procès-verbal.

III.- Projet de décret sur les obligations des membres du Conseil Constitutionnel. (sur note remise)

V. 17

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N°	Départements	Circons-criptions	Noms des requérants	Noms des candidats élus
59/206	ARDECHE	3ème AN	M. ROUCAUTE	M. LIOGIER
59/208	MARNE	(Sénat)	MM. MAILLARD, PLETAIN, DEMAY	M. SOUDANT
59/209	GARD	"	M. RIBOT	M. TAILHADES
59/210	BAS-RHIN	"	M. KLOCK	MM. WACH, JUNG, KAUFFMANN
59/215	ALLIER	"	M. BENHAMOU	M. AUBERGER
59/216 59/217	LOIR-&-CHER	"	MM. DOMENGIE et LE GUYON	MM. BEAUJANNOT et BOISROND
59/218	LA REUNION	"	MM. AGENOR et ROSSOLIN	MM. REPIQUET et ISAUTIER
59/221	Commune de QUILLAN	"	M. TOURNIER	Délégués sénatoriaux

DECISIONS DELIBEREES ET ADOPTEES DANS LA SEANCE DU 28 MAI 1959

(J.O. du 3 JUIN 1959)

PROJET DE DECRET

SUR LES OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 1er - Les membres du Conseil Constitutionnel ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre ou paraître compromettre leur indépendance et la dignité de leurs fonctions.

Article 2 - Les membres du Conseil Constitutionnel s'interdisent en particulier, pendant la durée de leurs fonctions :

- de prendre aucune position publique ou de consulter sur les questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions de la part du Conseil;

- de donner leur adhésion à un parti ou groupement politique postérieurement à leur désignation comme membre du Conseil. Si, lors de cette désignation, ils appartiennent à un tel parti ou groupement, ils s'interdisent d'y exercer tout poste de responsabilité ou de direction, et, de façon plus générale, d'y exercer une activité incompatible avec les dispositions de l'article 1er ci-dessus;

- de laisser mentionner leur qualité de membre du Conseil Constitutionnel dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée.

Article 3 - Tout membre du Conseil Constitutionnel qui entend solliciter un mandat électif doit demander sa mise en congé pour la durée de la campagne électorale. La mise en congé est de droit.

Article 4 - Les membres du Conseil Constitutionnel tiennent le Président informé des changements qui pourraient survenir dans leurs activités extérieures au Conseil.

Article 5 - Le Conseil Constitutionnel apprécie, le cas échéant, si une activité quelconque de ses membres est ou non conciliable avec les obligations générale et particulières mentionnées aux articles 1er et 2 du présent décret.

Article 6 - Dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus, le Conseil Constitutionnel se prononce au scrutin secret à la majorité des membres le composant, y compris ses membres de droit.

Article 7 - Pour l'application des dispositions du présent décret, le Conseil Constitutionnel peut recourir, le cas échéant, à la procédure prévue à l'article 10 de l'Ordonnance susvisée du 7 Novembre 1958.

Article 8 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Française.

25 Mai 1959

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Conse
Constitutionnel tiendra ses prochaines séances le jeudi
28 Mai à 15 H.30 et le vendredi 29 Mai à 10 H. et à 15 H.3(
Vous voudrez bien trouver ci-joint l'ordre du jour de ces
séances.

D'avance, je vous prie de bien vouloir m'excu
si je ne puis vous adresser, avant la séance du Conseil,
tous les projets de décision adoptés en matière électorale
par les sections qui ne pourront se réunir que l'avant-veil
ou même la veille de cette séance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de mes sentiments très sincèrement dévoués.

J. BOITREAUD

Monsieur le Président
Maurice PATIN
39, rue du Lycée, 39
SCEAUX

16.12.18

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

10e

COMMISSION CONSTITUTIONNELLE
PROVISOIRE

LE PRÉSIDENT PARIS, LE

M Barton Pois et, Cher.

mêmes
moins M. Valleny Radot. Patin
Redaction reservee jusqu'à nouvel
examen par la Section

M Barton Allier

ins (absent Patin
V Radot) Rejet

M Bernard - Ardeche 7e

absent M - V Radot Rejet

M. Pompidou Bas Rhin
M V Radot Rejet adopté -

28 mai 1959 - 15h 30
M. Jacoud La Réunion (3e)

MM. Léon Noël
Auriol
Coty
Delepine
Chatenay
Le Coq de Kerland
Gilbert Jules
Michaud Pélissier
Pompidou

Rejet adopté

M. Barton - Election de legues senatoriaux de Quillan - (Aude)

in conseillers

LM Vallery Radot Rejet adopté

M Raynaud Marne..

in conseillers. Re

M Raynaud Gard.

in conseillers Rejet adopté

jeudi 28 mai 15h30

La Réunion (Sénat) (Tucoms rapp.)

Vallery-Radot / Patin) absents

Adopté sans réserve de conformité des 3 prem[illegible] §.

Délimitation [illegible] et guillon

(Barlon rapp.)

~~Vallery-Radot~~ / Patin) absent

Adopté

Marne (Sénat) (Reynaud rapp.)

Patin absent

Gard (Sénat) (Reynaud rapp.)

Patin abs.

Adopté.

Loir et Cher (Sénat) Barlon rapp.

Patin / Vallery-Radot) absents

Rejet adopté.

~~Suite~~ la Rédaction réservée jusqu'à nouvel examen par la section —

Allier dito.

Ardèche Bernard ~~Patin~~ Vallery-Radot abs

~~Rejet~~ Adopté.

<u>Bas-Rhin</u> (Commission rapp. ~~[illegible]~~ V. Russo) n° 3

<u>Adopté</u>

Il est exposé les ~~divers~~ modifications de forme apportées au règlement de procédure ~~[illegible]~~ et souhaite recueillir l'approbation du conseil avant la publication de son règlement.

Le règlement est adopté sous réserve d'une modification de l'article 19. (voir note)

---

16 juin 10h 30

15h 30

17 juin 10h

2e ~~[illegible]~~

jeudi 4. 11h

ORDRE du JOUR

I.- Examen de différents dossiers de contestations d'élections sénatoriales :

59-208 département de la MARNE- Ière Section- M. RAYNAUD, Rapporteur

59-209 département du GARD- Ière Section- M. RAYNAUD, Rapporteur

59-210 département du BAS-RHIN 3ème Section- M. GODARD, Rapporteur

59-218 département de LA REUNION 3° Section- M. JACCOUD, Rapporteur

59-221 Election des Délégués Sénatoriaux
de la commune de QUILLAN (Aude) 2° Section- M. BARTON, Rapporte

Eventuellement, si ces dossiers ont pu être examinés en temps utile pa
la section d'instruction :

59-215 département de l'ALLIER- 2ème Section- M. BARTON, Rapporteur

59-216 et
59-217 département du LOIR-et-CHER- 2° Section- M. BARTON, Rapporteur

II.- Examen de la contestation de l'élection d'un député dans le département de
l' ARDECHE, (3ème Circonscription), - Ière Section- M. BERNARD, Rappo

III.- Projet de décret sur les obligations des membres du Conseil Constitutionnel (texte ci-joint) dont l'alinéa 3 de l'article 2 a été formellement réservé par le Conseil au cours de sa dernière séance en vue d'un nouvel examen.

o

o o

M. Raynaud

Elections au Sénat

Département de la ~~MARNE~~ GARD

PROJET

Vu l'article 59 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

VU l'Ordonnance du 15 Novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs;

Vu le décret n° 59-115 du 13 mars 1959

VU la requête présentée par le sieur RIBOT Louis, demeurant à NIMES, rue DEMIANS (Gard), ladite requête enregistrée le 30 Avril 1959 au secrétariat du Conseil Constitutionnel, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil ~~Constitutionnel~~ statuer sur les opérations électorales auxquelles ~~l'élection au Sénat du sieur TAILHADES Edgar~~, ~~à laquelle~~ auxquelles il a été procédé le 26 Avril 1959 dans le département du Gard pour la désignation de deux sénateurs en tant qu'elles ont abouti à la proclamation de l'élection du sieur Tailhades

VU les observations en défense présentées par le sieur TAILHADES Edgar, sénateur, lesdites observations enregistrées le 22 Mai 1959 au secrétariat du Conseil Constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

OUI le rapporteur en son rapport;

Considérant que, si pour contester l'élection du sieur TAILHADES, le requérant allègue que ce dernier aurait utilisé des bulletins d'un format non réglementaire, qu'il n'aurait mentionné ni les qualités nécessaires à son identification, ni l'étiquette politique qu'il entendait prendre, qu'enfin la préfecture aurait fait preuve d'un parti pris flagrant en faveur du sieur TAILHADES, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations dont la 3ème au surplus ne vise pas une irrégularité;

Que dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'annuler l'élection contestée;

DECIDE :

Article 1er - La requête du sieur RIBOT est rejetée.

n° 59/269

GARD

Elections au Sénat

PROJET

Considérant que pour contester l'élection du sieur TAILHADES, le requérant se borne à alléguer d'une part, que les bulletins utilisés par ce candidat étaient d'un format non réglementaire et présentaient certaines lacunes et d'autre part, que la préfecture du GARD aurait fait preuve " d'un parti pris flagrant " en faveur de son adversaire";

qu'il n'apporte à l'appui de ces affirmations aucun commencement de preuve ;

que dès lors sa requête ne saurait être accueillie ;

DECIDE

Article 1er. - La requête du sieur RIBOT est rejetée.

Art. 2 La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au Jo RF

Délibéré le 28 mai 1959 par le Conseil où siégeaient tous nous M Patin

Bas-Rhin

n° 59.210

Note

1. M. Nicolas KLOCK, Délégué départemental du Bas-Rhin de la Démocratie Chrétienne de France, conteste l'élection des quatre sénateurs élus dans le Bas-Rhin sur la "liste de l'Union du M.R.P. et des Indépendants d'Action Paysanne et Sociale".

A l'appui de sa requête, M. N. KLOCK invoquait l'envoi, à un certain nombre d'électeurs sénatoriaux, d'un tract de caractère injurieux ~~à l'égard~~ des candidats de la "Liste d'Union Sociale et Paysanne" — liste présentée par l'U.N.R., les Indépendants et Paysans et soutenue par la Démocratie Chrétienne. Fait particulier, ce tract aurait été adressé en franchise postale, sous enveloppe de la Préfecture du Bas-Rhin.

M. KLOCK n'avait joint à sa requête aucun exemplaire du tract incriminé. Sur demande qui lui en avait été faite, il l'a finalement adressé ~~au Conseil~~ au Conseil, le 19 Mai.

Ce tract, dont le caractère diffamatoire est certain, se présente sous la forme d'une simple lettre dactylographiée, datée du 20 Avril et signée : "un groupe de grands électeurs M.R.P."

2. Dans l'attente du document invoqué dans la requête, aucune notification n'a été faite aux différents élus. Toutefois, M. KAUFFMANN est venu prendre connaissance du dossier et ja adressé au Conseil un vrai mémoire en réponse. [M. WACH

M. WACH s'élève contre l'allégation de M. KLOCK suivant laquelle la lettre en question émanerait de lui-même ou de ses amis politiques.

Il précise en tout cas que dès que ses colistiers et lui-même eurent connaissance de cette lettre, ils adressèrent à tous les électeurs sénatoriaux une circulaire ronéotée indiquant notamment que le M.R.P. était étranger à cette manoeuvre.

Plus encore, "le Nouvel Alsacien" du 25 avril a inséré une mise au point.

Enfin, une plainte a été déposée par M. WACH auprès du Procureur de la République. Le Préfet du Bas-Rhin et le Directeur des P.T.T. en avaient fait de même pour vol d'enveloppes et abus de la franchise.

3. Il paraît évident que le tract incriminé par M. KLOCK n'émanait pas de M. WACH ou de ses amis. M. KLOCK ne fournit d'ailleurs aucun élément ~~permettant~~ pour étayer son accusation.

Ce tract injurieux a-t-il pu, toutefois, exercer une influence sur le résultat du scrutin, malgré (ou même en raison) de la publicité que lui a donné le ~~des démentis du~~ M.R.P. ?

Cela nous semble ~~d'autant plus~~ douteux, d'autant

---/...

que ce tract ne paraît pas avoir été diffusé à un grand nombre d'exemplaires, si l'on en juge par le procédé de reproduction utilisé.

4. La requête paraît donc pouvoir être rejetée sans instruction supplémentaire.

Convient-il cependant de notifier la requête aux trois sénateurs qui n'ont pas encore pris connaissance du dossier ? Nous ne le pensons pas.

21. V. 59

Nodar

REPUBLIQUE FRANCAISE
-:-:-:-:-:-

N° 59-218

Elections au Sénat
~~l'Assemblée Nationale~~

La Réunion

Séance du 28 mai 1959

~~La Commission Constitutionnelle Provisoire,~~

Vu ~~les~~ articles 59 ~~et 91~~ de la Constitution;

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 15 nov 1958 relative à l'élection des sénateurs

Vu la requête présentée par les sieurs Duhemlay AGEN et Pierre ROSSOLIN demeurant ~~respectivement~~ à St Denis (Réunion) ladite requête enregistrée le 5 mai 1959 ~~au~~ ~~Secrétariat de~~ la Préfecture de la Réunion et tendant à ce qu'il plaise au ~~la Commission~~ Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans ~~la circonscription~~ du département de la Réunion pour la désignation ~~d'un député à l'Assemblée Nationale~~ de deux sénateurs;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs REPIQUET et ISAUTIER, sénateurs ~~Député~~, lesdites observations enregistrées le 16 mai 1959 au secrétariat ~~de la Commission;~~ Conseil;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier

Ouï le Rapporteur en son rapport;

Article 2

La présente décision sera notifiée au ~~l'Assemblée Nationale~~ Senat et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Délibéré le

par la Commission où siégeaient :

MM. René CASSIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, Président,
Nicolas BATTESTINI, Premier Président de la Cour de Cassation,
Roger LEONARD, Premier Président de la Cour des Comptes.

Le Président, Le Secrétaire général,

Le Rapporteur,

Delibere le 28 mai 1959
Par le Conseil où siegeaient MM
tous sauf M. Pasteur Vallery Radot
et Patin -

le Rapporteur : Jacoud

Décision 59-218

ance du 28 Mai 1959

ECTION au SENAT

LA REUNION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

l'Ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu la requête présentée par les sieurs Dutremblay AGENOR et Pierre ROSSOLIN, demeurant à Saint-Denis (Réunion), ladite requête enregistrée le 6 mai 1959 à la préfecture de LA REUNION et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département de la REUNION pour la désignation de deux sénateurs ;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs REPIQUET et ISAUTIER, sénateurs, lesdites observations enregistrées le 16 mai 1959 au secrétariat du Conseil ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, si les requérants estimaient que certains membres du collège électoral chargé de procéder à la désignation des deux sénateurs du département de la REUNION le 26 avril 1959, avaient été élus à la suite d'opérations électorales frauduleuses, il leur appartenait de contester en temps utile lesdites élections devant la juridiction compétente qu'à défaut d'une décision d'annulation devenue définitive au jour du scrutin sénatorial, ces électeurs pouvaient valablement prendre part au vote.

Considérant que, si l'élection du sieur Valère CLEMENT à l'Assemblée Nationale a fait l'objet d'une décision d'annulation du Conseil Constitutionnel en date du 23 avril 1959, cette circonstance n'était pas de nature à empêcher la participation de l'intéressé aux élections sénatoriales du 26 avril 1959, dès lors

....

qu'à cette date, la décision d'annulation dont s'agit n'avait pas été notifiée à l'Assemblée Nationale ; que l'annulation des élections municipales dans les communes de Saint-Denis et d'Etang-Salé, n'ayant été prononcée que le 30 avril 1959 par le tribunal administratif de La Réunion,n'a pu davantage faire obstacle à ce que les conseillers municipaux de ces communes prennent part au scrutin du 26 avril 1959 ; qu'au surplus,et compte tenu du nombre de voix obtenues respectivement par les candidats en présence, l'exclusion du collège électoral des délégués sénatoriaux dont s'agit, eût été sans effet sur les résultats du scrutin ;

D E C I D E :

Article Ier.- La requête des sieurs AGENOR et ROSSOLIN est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Délibéré le 28 mai 1959 par le Conseil où siégeaient :

MM. Léon NOEL, Président, Vincent AURIOL, René COTY, DELEPINE, CHATENAY, LE COQ de KERLAND, GILBERT-JULES, MICHARD-PELLISSIER, POMPIDOU.

n° 59-218

REUNION

Elections Sénatoriales.

PROJET adopté

Considérant que, si les requérants estimaient que certains membres du collège électoral chargé de procéder à la désignation des deux sénateurs du département de la REUNION le 26 avril 1959, avaient été élus à la suite d'opérations électorales frauduleuses, il leur appartenait de contester en temps utile lesdites élections devant la juridiction compétente qu'à défaut d'une décision d'annulation devenue définitive au jour du scrutin sénatorial, ces électeurs ~~doivent etre considérés comme ayant valablement pris part au vote~~ : pouvaient valablement prendre part

Considérant que, si l'élection du sieur Valère CLEMENT à l'Assemblée Nationale, a été annulée par une décision du Conseil Constitutionnel en date du 23 avril 1959, cette circonstance n'était pas de nature à empêcher la participation de l'intéressé aux élections sénatoriales du 26 avril 1959, dès lors qu'à cette date, la décision d'annulation dont s'agit n'avait ~~encore~~ fait l'objet d'aucune notification à l'Assemblée Nationale ;

Considérant que l'annulation des élections municipales dans les communes de Saint-Denis et d'Etang-Salé, qui n'a été prononcée que le 30 avril 1959 par le Tribunal Administratif de la Réunion, n'a pu davantage faire obstacle à ce que les conseillers municipaux de ces communes prennent part au scrutin du 26 avril 1959 ;

Considérant au surplus que compte tenu de l'écart des voix obtenues par les candidats en présence l'exclusion du collège électoral des délégués sénatoriaux dont s'agit, n'eut pas été susceptible de modifier d'une manière déterminante les résultats du scrutin

DECIDE :

Article Ier. -

La requete des sieurs AGENOR et ROSSOLIN est rejetée.

~~Article~~ -

au vote

Cdt . . . . . .

Vu MS

Cdt que si l'élection du sieur Valère Clément à l'Assemblée Nationale a fait l'objet d'une décision d'annulation du Conseil Constitutionnel en date du 23 avril 1959, cette circonstance n'était pas de nature à empêcher la participation de l'intéressé aux élections sénatoriales du 26 avril 1959, dès lors qu'à cette date, la décision d'annulation dont il s'agit n'avait pas été notifiée à l'Assemblée Nationale; que l'annulation des élections municipales dans les communes de Saint-Denis et d'Hellbourg n'ayant été prononcée que le 30 avril 1959 par le Tribunal administratif de la Réunion, si la demande n'avait pas fait obstacle à ce que les conseillers municipaux de ces communes prennent part au scrutin du 26 avril 1959; qu'au surplus et compte tenu du nombre de voix obtenues ~~par les~~ respectivement par les candidats en présence, l'exclusion du collège électoral des délégués sénatoriaux dont il s'agit, ~~n'eût pas été susceptible de se~~ eût été sans effet sur les résultats du scrutin;

Décide

PLD

PLD

M. Bon

REPUBLIQUE FRANCAISE
-:-:-:-:-:-

N° 59 221

~~Elections à l'Assemblée Nationale~~

Election des delegues senatoriaux de la commune de Quillan

Seance du 28 mai 1959

La C~~ommission Constitutionnelle Provisoire~~ CC,

Vu l~~es~~ article~~s~~ 59 e~~t 91~~ de la Constitution;

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'Ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'election des senateurs et notamment son article 15;

Vu la requête présentée par le sieur TOURNIER demeurant à Quillan (Aude) 2 quai de la Hille ladite requête enregistrée le 11 mai 1959 au Secrétariat du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise à ~~la Commission~~ conseil ~~statuer sur les opérations électorales auxquelles il a~~ été procédé le dans la circonscription du département de pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale.

Vu les observations en défense présentées par Député, lesdites observations enregistrées le au secrétariat de la Commission;

annuler un jugement en date du 10 avril 1959, par lequel le Tribunal Administratif de Toulouse a rejeté la protestation qu'il avait formée contre la designation des delegues du Conseil Municipal de Quillan au college electoral sénatorial;

Vu les autres pièces produites et jointes à la requête

ou le Rapporteur en son rapport

Article 2

La présente décision sera no~~tifiée à l'Assemblée Nationale et publiée~~ au Journal Officiel de la République Française.

Délibéré le

par la Commission où siégeaient :

MM. René CASSIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, Président,
Nicolas BATTESTINI, Premier Président de la Cour de Cassation,
Roger LEONARD, Premier Président de la Cour des Comptes.

Le Président, Le Secrétaire général,

Le Rapporteur,

Tous sauf M Vallery Radot

Le rapporteur : M. Barton

N° 59-221
Election des délégués sénatoriaux de la commune de QUILLAN.

PROJET adopté

Considérant que par combinaison des dispositions de l'article 59 de la Constitution et des articles 32, 33, 39 et 44 de l'ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, ce Conseil ne peut être valablement saisi de contestations électorales autres que celles dirigées contre l'élection d'un membre du Parlement; que, aux termes de l'article 15 de l'ordonnance N° 58-1099 du 15 Novembre 1958, la décision du tribunal administratif intervenue sur un recours dirigé contre la désignation des délégués des conseils municipaux ou de leurs suppléants, ne peut être contestée que devant le Conseil Constitutionnel saisi de l'élection; il résulte des dispositions sus-rappelées que le Conseil Constitutionnel ne peut connaître des irrégularités invoquées à l'encontre de la désignation desdits délégués qu'à l'appui d'une action dirigée contre l'élection du ou des sénateurs élus par le collège électoral dont faisaient partie les délégués dont la désignation est elle-même contestée;

Considérant que dans sa requête le sieur TOURNIER se borne à demander l'annulation du jugement en date du 10 Avril 1959 par lequel le tribunal administratif de TOULOUSE a rejeté sa protestation contre la désignation des délégués du Conseil municipal de la ville de QUILLAN, sans contester devant le Conseil Constitutionnel l'élection sénatoriale à laquelle lesdits délégués ont participé; que dans ces conditions, sa requête n'est pas recevable;

DECIDE :

Article 1er - La requête susvisée du sieur TOURNIER est rejetée

Article 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Française.